Projet de règlement grand-ducal déterminant les allocations d'émissions de gaz à effet de serre annuelles pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2030 des secteurs visés à l'article 5 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er.

Les allocations d'émissions annuelles de gaz à effet de serre pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2030 des secteurs visés à l'article 5 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Allocation d'émission annuelle en milliers de tonnes équivalent CO ₂	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
industries de l'énergie et manufacturières, construction	455	431	408	384	360	337	313	289	266	242
transports	5 279	5 018	4 757	4 494	4 228	3 986	3 747	3 504	3 271	3 053
bâtiments résidentiels et tertiaires	1 497	1 396	1 295	1 195	1 094	993	893	792	691	590
agriculture et sylviculture	760	752	742	736	731	704	672	645	609	556
traitement des déchets et des eaux usées	189	180	171	163	154	145	137	128	119	111

Les allocations d'émissions annuelles reprises ci-dessus, exprimées en milliers de tonnes équivalent CO₂, sont déterminées sur base des valeurs pour les potentiels de réchauffement planétaire d'application pour l'établissement de l'inventaire des gaz à effet de serre pour l'année 2021.

Art. 2.

- (1) Le ministre publie, une première fois au plus tard le 31 juillet 2022 et chaque année par la suite (année X), un bilan provisoire des émissions des secteurs sur base de l'inventaire par approximation des gaz à effet de serre pour l'année X-1.
- (2) Le ministre publie, une première fois au plus tard le 15 mars 2023 et chaque année par la suite (année X), un bilan définitif des émissions des secteurs sur base des données définitives de l'inventaire des gaz à effet de serre pour l'année X-2.

Art. 3.

Notre ministre ayant le climat dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

I. Exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à déterminer les allocations d'émissions de gaz à effet de serre annuelles pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2030 des secteurs visés à l'article 5 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Cette dernière retient un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau national de 55 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2005. Cet objectif concerne l'ensemble des émissions attribuées au Luxembourg au titre du règlement (UE) 2018/842. Seules les émissions couvertes par le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de même que les émissions et absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) sont exclues. Les allocations d'émissions pour les années intermédiaires 2021 à 2029 sont déterminées conformément à la méthodologie retenue au règlement (UE) 2018/842 et à la décision d'exécution (UE) 2020/2126.

La loi précitée a en outre retenu que des objectifs de réduction des émissions allaient être fixés pour les cinq secteurs suivants : 1° industries de l'énergie et manufacturières, construction ; 2° transports ; 3° bâtiments résidentiels et tertiaires ; 4° agriculture et sylviculture ; 5° traitement des déchets et des eaux usées ; un règlement grand-ducal déterminant les allocations d'émissions annuelles correspondantes pour une première période de dix ans. La délimitation de ces cinq secteurs est définie avec précision dans l'annexe de la loi modifiée du 15 décembre 2020.

La loi modifiée du 15 décembre 2020 précise encore les trois principes selon lesquels les allocations d'émissions annuelles sont déterminées, à savoir :

- 1. elles diminuent de manière régulière et continue selon le mécanisme visé à l'article 4 du règlement (UE) 2018/842 précité ;
- 2. il est tenu compte du potentiel de réduction des différents secteurs ;
- 3. elles sont déterminées en fonction de l'impact social, économique et budgétaire.

Les potentiels de réduction des différents secteurs, après avoir fait l'objet d'analyses détaillées, sont reflétés dans le « scénario cible » du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), adopté par le conseil de gouvernement au mois de mai 2020. Les incidences des politiques et mesures planifiées sur l'économie nationale, l'emploi, le climat social, ainsi que sur l'environnement et la santé avaient également été analysées dans le cadre du PNEC.

A préciser encore que la loi modifiée du 15 décembre 2020 détermine les flexibilités interannuelles pour un même secteur ainsi que les flexibilités entre secteurs. Il est ainsi précisé que lorsque les émissions dans un secteur dépassent ou n'atteignent pas la quantité d'émissions disponible sur une période d'un an, la différence est reportée sur la quantité d'émissions disponible du même secteur pour l'année suivante. S'y ajoute une flexibilité entre secteurs laquelle, au contraire de la flexibilité interannuelle précitée, ne revêt pas un caractère d'automatisme. En effet, sous réserve que les objectifs nationaux de réduction des émissions soient atteints et dans la mesure où les émissions comptabilisées d'un secteur n'atteignent pas la quantité d'émission disponible pour ce secteur, la différence peut être portée au crédit d'un autre secteur dont les émissions comptabilisées dépassent les émissions disponibles.

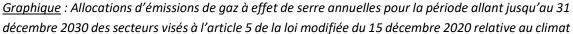
Enfin, la loi modifiée du 15 décembre 2020 précise que le ministre ayant le climat dans ses attributions comptabilise les émissions des secteurs.

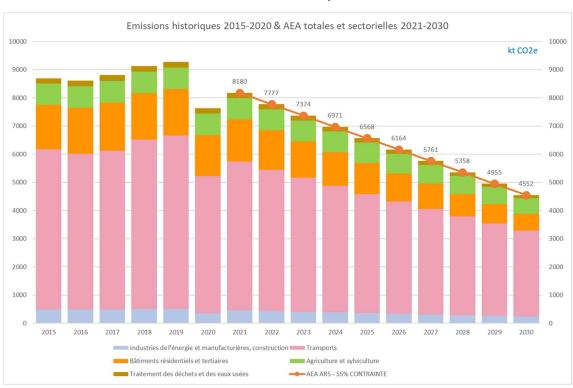
Sur base des dispositions ci-dessus de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, ainsi que des données du PNEC, le ministère de l'environnement, du climat et du développement durable, en concertation étroite avec le comité de coordination interministériel pour l'action climat instauré par une décision du Conseil de Gouvernement du 14 août 2020, a élaboré le tableau des allocations d'émissions annuelles des cinq secteurs repris dans le présent projet de règlement grand-ducal. Ces allocations d'émissions annuelles sont également illustrées à l'aide du graphique ci-dessous.

Aux fins de vérifier le respect des objectifs sectoriels, le ministère de l'environnement, du climat et du développement durable publiera, annuellement, un bilan provisoire des émissions suivi d'un bilan définitif.

Une analyse des impacts complémentaire sera menée par le comité interministériel précité avec le concours du Statec qui dispose de plusieurs outils complémentaires pour simuler la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

Conformément aux dispositions de l'Accord de Paris, le présent règlement grand-ducal fera l'objet d'une révision au plus tard après cinq ans.





Commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal

ad Art. 1er.

Cet article précise les allocations d'émissions annuelles pour les cinq secteurs visés par la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, exprimées en milliers de tonnes équivalent CO₂.

Les données des émissions projetées du « scénario cible » du PNEC (tableau 20) sont à la base de ces allocations d'émissions annuelles. Ventilées selon 10 secteurs dans le PNEC, elles ont été regroupées selon les cinq secteurs retenus par la loi modifiée du 15 décembre 2020, avant de faire l'objet d'une mise à jour ponctuelle conformément aux exigences du règlement (UE) 2018/1999. Enfin, elles ont été converties selon les valeurs pour les potentiels de réchauffement planétaire du 5ème rapport d'évaluation du GIEC, sachant que ces nouvelles valeurs pour les potentiels de réchauffement planétaire seront également d'application pour l'établissement des inventaires des gaz à effet de serre pour l'année 2021 et les années suivantes.

Les projections des émissions ajustées tel que décrit ci-dessus se situent, pour les années 2021 à 2027, en-dessous des allocations d'émissions annuelles dont bénéficie le Luxembourg au niveau national, tandis que pour les années 2028 à 2030, elles dépassent légèrement les budgets d'émission annuels disponibles. Sur la période entière de 10 ans, la différence entre projections et allocations d'émissions au niveau national génère un solde positif d'environ 2,8 millions de tonnes équivalent CO₂. Aux fins de répartir cette quantité entre les secteurs, il est proposé de suivre une approche consistant (i) à respecter les projections pour les secteurs agriculture et déchets, (ii) à allouer une partie du surplus aux deux secteurs industrie et bâtiments selon la même méthode que celle utilisée pour déterminer les allocations totales du Luxembourg (règlement (UE) 2018/842), à savoir des allocations selon une trajectoire linéaire débutant aux cinq douzièmes de la distance entre 2019 et 2020 au niveau de la moyenne des émissions de la période 2016-2018 du secteur en question, et (iii) allouer au secteur transports la partie restante du surplus respectivement lui faire porter le déficit se présentant en fin de période (2028 à 2030).

Par rapport aux projections ajustées de ces trois secteurs, la quantité de 2,8 millions de tonnes reprise ci-dessus est donc répartie comme suit :

- industries de l'énergie et manufacturières, construction : +610.000 t (+21%)
- transports: +1.300.000 t (+3%)
- bâtiments résidentiels et tertiaires : +890.000 t (+9%)

Quant au secteur agriculture et sylviculture, il dispose, conformément au PNEC, au départ d'un objectif de réduction (20% en 2030 par rapport à 2005) moins élevé que les autres secteurs.

Il est encore précisé que les allocations d'émissions annuelles sont déterminées sur base des valeurs pour les potentiels de réchauffement planétaire qui seront d'application pour l'établissement de l'inventaire des gaz à effet de serre pour l'année 2021. En effet, alors que les valeurs du 4^{ème} rapport d'évaluation du GIEC sont actuellement utilisées, elles seront remplacées par celles du 5^{ème} rapport d'évaluation pour l'établissement des inventaires couvrant l'année 2021 et les années suivantes.

ad Art. 2.

Cet article précise que le ministre ayant le climat dans ses attributions établit et publie, une première fois pour le 31 juillet 2022 et ensuite annuellement (année X), un bilan provisoire des émissions des secteurs sur base de l'inventaire par approximation des gaz à effet de serre pour l'année X-1. Ce bilan provisoire est suivi d'un bilan définitif des émissions des secteurs, publié une première fois au plus tard le 15 mars 2023 et ensuite annuellement (année X), sur base des données définitives de l'inventaire des gaz à effet de serre pour l'année X-2. Les échéances du 31 juillet respectivement du 15 mars sont identiques à celles reprises par le règlement (UE) 2018/1999.

Alors que le bilan provisoire permet déjà une première appréciation, certes approximative, du respect des allocations d'émissions sectorielles, le bilan définitif constatera avec précision et de façon définitive si les allocations d'émissions annuelles des différents secteurs ont été respectées.

ad Art. 3.

Cet article précise l'autorité chargée de l'exécution du présent règlement.